CRISTALLO

Fiche de données de sécurité du 30/01/2023, Révision 2

SECTION 1 : Identification de la substance/mélange et de la société/société

1.1. Identifiant de produit

Identification du mélange :

Nom commercial : CRISTALLO

UFI : 9H00-T0UY-V00H-UEXD

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Utilisation recommandée :

Détergent (pour usage industriel et professionnel)

Utilisations non recommandées :

Toutes les utilisations non indiquées dans les usages recommandés

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

MANZONI PROFESSIONAL SERVICE SA

VIA ALLA CHIESA 9 – 6962 VIGANELLO

TEL. : 091 935 15 00 – courrier : info@manzoniprofessional.com

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Centre d'information toxicologique de Zurich :

044 251 66 66

Pour l'urgence : 145

SECTION 2 : Identification des risques

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Critères du Règlement CE 1272/2008 (CLP) :

Le produit n'est pas considéré comme dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).

Effets physico-chimiques nuisibles à la santé humaine et à l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquette

Pictogrammes de danger :

Aucun

Déclarations de danger :

Aucun

Déclarations de précaution :

Aucun

Dispositions spéciales :

Fiche de données de sécurité EUH210 disponible sur demande.

Le produit n'est pas considéré comme dangereux conformément au Règlement CE 1272/2008 (CLP).

Dispositions spéciales selon l'Annexe XVII de REACH et les amendements ultérieurs :

Aucun

2.3. Autres dangers

Aucune substance perturbatrice endocrinienne de PBT, vPvB ou perturbatrice endocrinienne présente en concentration >= 0,1 %

Autres dangers :

Aucun autre danger

SECTION 3 : Composition / Informations sur les ingrédients

3.1. Substances

N.A.

3.2. Mélanges

Composants dangereux selon le CLP et leur classification :

3 % - 5 % 2-butoxyéthanol ; éther éthylène glycol-monobutyle

REACH n° : 01-2119475108-36, CAS : 111-76-2, CE : 203-905-0


3,1/4/Inhaler toxico-toxicité aiguë. 4 H332


3,1/4/Tox aigu cutanée. 4 H312


3,1/4/Tox aigu oral. 4 H302


3,3/2 Irritation des yeux. 2 H319


3,2/2 Irritation cutanée. 2 H315

1 % - 3 % de propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol

REACH n° : 01-2119457558-25, Numéro d'index : 603-117-00-0, CAS : 67-63-0, CE : 200-661-7


2,6/2 Flam. Liq. 2 H225


3,3/2 Irritation des yeux. 2 H319


3.8/3 STOT SE 3 H336

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact cutané :

Lavez-le soigneusement avec du savon et de l'eau.

En cas de contact visuel :

En cas de contact visuel, lavez-vous immédiatement et soigneusement à l'eau et consultez un médecin.

Si elle est avalée :

Ne provoquez aucun vomissement, en aucune circonstance. CONSULTEZ IMMÉDIATEMENT UN MÉDECIN.

En cas d'inhalation :

Emmenez la victime à l'air frais et gardez-la au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Effets dépendant de la dose aiguë. Peau : irritation, délipidisation Système nerveux : en cas d'ingestion, dépression Yeux : irritation, lésions cornéennes Voies respiratoires supérieures : irritation Poumons : irritation

Effets chroniques. Peau : irritation, délipidisation Système nerveux : maux de tête, asthénie, dépression Voies respiratoires supérieures : irritation Poumons : irritation

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial
Traitement : Aucun

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Extinction signifie
Un moyen d'extinction approprié :
Pulvérisation d'eau.
Dioxyde de carbone (CO2).
Mousse
Supports d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :
Eau de jet pleine

5.2. Risques particuliers découlant de la substance ou du mélange
N'inhalez pas les gaz produits par l'explosion et la combustion.
La combustion produit une fumée épaisse.

5.3. Recommandations pour les pompiers
Utilisez un équipement respiratoire approprié.
Vêtements classiques de lutte contre les incendies, tels qu'un appareil respiratoire à circuit ouvert comprimé (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN659) et des bottes de pompier (OH A29 ou A30)
Collectez séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre le feu. Ne la rejetez pas dans le système d'égout.
Si cela est sûr, retirez les contenants intacts de la zone de danger immédiat.

SECTION 6 : Mesures de libération accidentelle

6.1. Précautions personnelles, équipements de protection et procédures d'urgence
Portez un équipement de protection individuelle.
Déplacez les gens dans un endroit sûr.
Veuillez consulter les mesures de protection énoncées aux points 7 et 8.

6.2. Précautions environnementales
Empêcher la pénétration dans le sol ou le sous-sol. Empêcher le ruissellement dans les eaux de surface ou le système d'égouts.
Retenez l'eau de lavage contaminée et jetez-la.
En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou les systèmes d'égouts, informez les autorités compétentes.
Matériaux adaptés à la collecte : matériaux absorbants, organiques, sable

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et la remise en état
Collectez mécaniquement le matériau déversé. Lavez le sol à l'eau après avoir collecté le déversement. Placez le matériau collecté dans des contenants propres et étiquetés. Si nécessaire, commencez la procédure de dépollution prévue par le décret législatif 152/2006, partie IV, titre V.

6.4. Référence à d'autres sections
Voir aussi les sections 8 et 13

SECTION 7 : Manutention et stockage

7.1. Précautions pour une manipulation en toute sécurité
Évitez le contact avec la peau et les yeux, ni l'inhalation de vapeurs et de brumes.
Voir aussi la section 8 pour l'équipement de protection recommandé.
Recommandations générales sur l'hygiène au travail :

Ne mangez ni ne buvez en travaillant.

7.2. Conditions pour un stockage sûr, y compris toute incompatibilité

Évitez la nourriture, les boissons et l'alimentation.
Conservez dans un endroit frais et ventilé.
Sujets incompatibles :
Aucune en particulier.
Indication des locaux :
Des pièces suffisamment ventilées.

7.3. Utilisations finales spéciales

Pas d'usage particulier

SECTION 8 : Contrôles d'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

EU - TWA(8h) : 98 mg/m3, 20 ppm - STEL : 246 mg/m3, 50 ppm - Notes : Peau
ACGIH - TWA(8h) : 20 ppm - Note : A3, BEI - Œil et URT IRR

propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol - CAS : 67-63-0

ACGIH - TWA (8h) : 200 ppm - STEL : 400 ppm - Note : A4, BEI - Trouble oculaire et URT IRR, SNC
EL - TWA (8h) : 350 mg/m3, 150 ppm - STEL : 600 mg/m3, 250 ppm
MAK - TWA (8h) : 500 mg/m3, 200 ppm - STEL : 1000 mg/m3, 400 ppm

Valeurs de la limite d'exposition DNEL

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

Travailleur professionnel : 75 mg/kg p/j - Exposition : dermique - Fréquence : effets systémiques à long terme
Travailleur au travail : 20 ppm - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets systémiques à long terme
Consommateur : 38 mg/kg - Exposition : dermique - Fréquence : effets systémiques à long terme
Consommateur : 3,2 mg/kg - Exposition : Oral humain - Fréquence : Effets systémiques à long terme
Consommateur : 123 mg/m3 - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets locaux à long terme
Consommateur : 49 mg/m3 - Exposition : inhalation humaine - Fréquence : Effets systémiques à long terme

Valeurs limites d'exposition PNEC

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

Cible : Eau douce - Valeur : 8,8 mg/l
Cible : Eau de mer - Valeur : 0,88 mg/l
Cible : Émission occasionnelle - Valeur : 9,1 mg/l
Cible : sédiments d'eau douce - Valeur : 34,6 mg/kg
Cible : sédiments d'eau de mer - Valeur : 3,46 mg/kg
Cible : Sol - Valeur : 3,13 mg/kg
Cible : Usine d'épuration - Valeur : 463 mg/l
Cible : voie orale (intoxication secondaire) - Valeur : 20 mg/kg

8.2. Contrôles d'exposition

Protection des yeux :

Non obligatoire pour un usage normal. Cependant, il faut agir selon de bonnes pratiques de travail.

Protection de la peau :

En cas de contact bref, aucune protection n'est nécessaire à part porter des vêtements propres avec une couverture constante. En cas de contact prolongé, portez des vêtements de protection imperméables à ce matériau :
robes, grambiuli ou complets (Type EN 340-EN13034)

Protection des mains :

Lors de la manipulation, il est recommandé de protéger vos mains avec des gants résistants aux produits chimiques de type EN374 (PVC, PE, néoprène, nitrile, Viton, pas caoutchouc naturel).
Des gants avec facteur de protection 6 sont recommandés : temps de perméation > 480 min, épaisseur minimale 0,3 mm

Protection respiratoire :

Les niveaux de concentration dans l'air doivent être maintenus en dessous des limites d'exposition. Lorsque la concentration dans l'air dépasse la VLT pour certaines opérations, une protection respiratoire est nécessaire : utiliser des masques approuvés EN149 FFP2, ou EN 140 (Type de filtre EN143 :A2 B2).

Risques thermiques :

Portez des gants résistants à la chaleur en cas de risques thermiques

Contrôles de l'exposition environnementale :

Évitez la formation de brouillards / aérosols / poussière
Ne pas manger ni boire pendant la manipulation. Respectez les mesures d'hygiène générale pour l'utilisation de produits chimiques

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriétés	**Valeur**	**Méthode :**	**Notes :**
État physique :	Liquide	--	--
Couleur :	Bleu clair	--	--
Odeur :	Note florale et légèrement ammoniaque	--	--
Point de fusion/point de congélation :	Environ -10	--	--
Point d'ébullition ou point de départ et plage d'ébullition :	Environ 100	--	--
Inflammabilité :	N.A.	--	--
Limite inférieure et supérieure d'explosivité :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
Point de choc :	>100°C	--	--
Température d'auto-allumage :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
Température de décomposition :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
pH :	10	--	--
Viscosité cinématique :	N.A.	--	--

Solubilité dans l'eau :	Complet	--	--
Solubilité en huile :	Insoluble	--	--
Coefficient N-octanol/partage de l'eau (valeur logarithmique) :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
Pression de vapeur :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--
Densité et/ou densité relative :	Environ 0,995g/mL	--	--
Densité relative de vapeur :	Non déterminé car il est jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	--	--

Caractéristiques des particules :

Taille des particules :	N.A.	--	--

9.2. Autres informations

Aucune autre information pertinente

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans des conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

À haute température, il peut réagir vigoureusement avec l'oxygène de l'air. Stocké pendant plusieurs mois en présence d'air et de lumière, des peroxydes instables peuvent se former.

10.4. Conditions à éviter

Chauffage, flammes ouvertes et étincelles. Non

Ventilation. Exposition à l'air. Contenants pas correctement fermés.

10.5. Matériaux incompatibles

Aucune en particulier.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Personne.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de risques définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008

Informations toxicologiques concernant le produit :

En rupture de stock

Informations toxicologiques sur les principales substances présentes dans le produit :

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Oral - Espèce : Rat 1 746 mg/kg

b) corrosion/irritation cutanée :

Test : Irritant pour la peau - Espèce : Lapin positif - Notes : (test

L'Union européenne a classé cette substance comme « irritant cutané »

c) dommages oculaires graves/irritation oculaire :

Test : Irritant oculaire - Espèce : Lapin positif - Notes : (Directive OCDE 405)

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Test : Sensibilisation par inhalation - Espèce : cochon d'Inde Négatif - Notes : (comparable à l'OCDE 406)

e) Mutagénicité des cellules germinales :

Test : Mutagenèse - Espèce : bactéries génériques négatives

f) carcinogénicité :

Test : Cancérogénicité - Espèces : Animaux Oui - Notes : Effet cancérigène possible. IARC Groupe 3 (non classifiable comme
Cencerogen

g) toxicité reproductive :

Test : Toxicité reproductive - Espèce : Animaux Négatif

propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol - CAS : 67-63-0

a) toxicité aiguë :

Test : LD50 - Voie : Oral - Espèce : Rat 4396-5500 mg/kg
Test : LD50 - Route : Cutanée - Espèce : Lapin 12870 mg/kg
Test : LC50 - Itinéraire : Inhalation - Espèce : Rat 72600 mg/m3 - Durée : 4h
Test : LC50 - Voie : Inhalation - Espèce : souris 27200 mg/m3 - Durée : 4h

b) corrosion/irritation cutanée :

Test : Irritant pour la peau - Espèce : Lapin positif - Remarques : Ce n'est pas très irritant - (INRS, 2009)

c) dommages oculaires graves/irritation oculaire :

Test : Irritant oculaire - Espèce : Lapin positif

d) sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Test : Sensibilisation cutanée négative

e) Mutagénicité des cellules germinales :

Test : Mutagenèse négative

f) carcinogénicité :

Test : Cancérogénicité positive - Notes : (CIA, 1999)

g) toxicité reproductive :

Test : Toxicité reproductive négative

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

Sauf indication contraire, les données requises par le Règlement (UE) 2020/878 indiquées ci-dessous doivent être considérées comme indisponibles :

a) toxicité aiguë ;
b) corrosion/irritation cutanée ;
c) lésions oculaires graves/irritation sévère ;
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée ;
e) mutagénicité des cellules germinales ;
f) carcinogénicité ;
g) toxicité pour la reproduction ;
(h) toxicité spécifique des organes cibles (STOT) — exposition unique ;
(i) toxicité des organes cibles spécifiques (STOT) — exposition répétée ;
j) danger en cas d'aspiration.

11.2. Informations sur d'autres dangers

Propriétés perturbatrices endocriniennes :

Aucun perturbateur endocrinien présent dans une concentration > = 0,1 %

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utilisez selon de bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans l'environnement.

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

b) Toxicité aquatique chronique :

Critère : NOEC - Espèce : Poisson > 100 mg/l - Durée h : 504 - Notes : Brachydanium rerio (semi-statique)

Critère : NOEC - Espèce : Daphnia 100 mg/l - Durée h : 504 - Notes : Daphnia magna (OCDE - directive 211, semi-statique)

propan-2-ol ; alcool isopropylique ; isopropanol - CAS : 67-63-0

a) Toxicité aiguë aquatique :

Critère : CL50 - Espèce : Poisson 1400 mg/l - Notes : 24-96h - (HSDB, 2015) - (Lepomis macrochirus)

Extrémité : CL50 - Espèces : Poissons 1400 mg/l - Notes : 24-96 h ; (HSDB, 2015) ; (Gambusia affinis)

Objectif : CL50 - Espèces : invertébrés aquatiques 1400 mg/l - Durée h : 48 - Notes : Crustacés (Crangon crangon) - (HSDB, 2015 ; OCDE, 1997)

Objectif : CL50 - Espèces : Invertébrés aquatiques 11500 mg/l - Durée h : 86 - Notes : Crustacés (crangon de Crangon) - (HSDB, 2015)

b) Toxicité aquatique chronique :

Objectif : NOEC - Espèce : Daphnie 141 mg/l - Durée h : 384

Objectif : NOEC - Espèce : Daphnie 30 mg/l - Durée h : 504

(c) Toxicité pour les plantes :

Critère : CL50 2100 mg/l - Durée h : 72 - Notes : Plante terrestre (Lactuca sativa)

12.2. Persistance et dégradabilité

2-butoxyéthanol ; éther éthylénéglycol-monobutylique - CAS : 111-76-2

Biodégradabilité : Rapidement dégradable - Test : solubilité dans l'eau - % : 1000-10000 - Notes : mg\l

12.3. Potentiel de bioaccumulation

N.A.

12.4. Mobilité dans le sol

N.A.

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

vPvB Substances : Aucune - PBT Substances : Aucune

Ce mélange ne contient pas de composants considérés comme persistants, bioaccumulatifs ou toxiques (PTB), ou très persistants et très bioaccumulatifs (vPvP).

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Aucun perturbateur endocrinien présent dans une concentration > = 0,1 %

12.7. Autres effets indésirables

Aucun

ARTICLE 13 : Considérations relatives à la disposition des déchets

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Récupérez si possible. Opérez conformément aux réglementations locales et nationales applicables.

Codes d'élimination des déchets :

Pour les mélanges :

rs 07 06 01 Lavage aqueux et solutions mères d'alcool
Pour l'emballage
Rs 15 01 02 Emballages plastiques

SECTION 14 : Informations sur le transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification
Marchandises non dangereuses au sens de la réglementation des transports.
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
N.A.
14.3. Classes de danger de transport
N.A.
14.4. Groupe d'emballage
N.A.
14.5. Dangers pour l'environnement
N.A.
14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs
N.A.
14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI
N.A.

SECTION 15 : Informations réglementaires

15.1. Lois et règlements concernant la santé, la sécurité et l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange
Loi sur les produits chimiques, ChemA ;
Ordonnance sur les produits chimiques, ChemO
Ordonnance sur les déchets, Ordonnance sur les déchets ; SR 814.600
Décret législatif 9/4/2008 n. 81
Décret ministériel du Travail 26/02/2004 (Limites d'exposition professionnelle)
Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)
Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)
Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP) et (UE) n° 758/2013
Règlement (UE) 2020/878
Règlement (UE) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)
Règlement (UE) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)
Règlement (UE) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)
Règlement (UE) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)
Règlement (UE) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)
Règlement (UE) 2015/1221 (ATP 7 CLP)
Règlement (UE) 2016/918 (ATP 8 CLP)
Règlement (UE) 2016/1179 (ATP 9 CLP)
Règlement (UE) 2017/776 (ATP 10 CLP)
Règlement (UE) 2018/669 (ATP 11 CLP)
Règlement (UE) 2018/1480 (ATP 13 CLP)
Règlement (UE) 2019/521 (ATP 12 CLP)
Règlement (UE) 2020/217 (ATP 14 CLP)
Règlement (UE) 2020/1182 (ATP 15 CLP)
Règlement (UE) 2021/643 (ATP 16 CLP)

Restrictions sur le ou les substances contenus conformément à l'annexe XVII du Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) et aux amendements ultérieurs :

Aucun

Le cas échéant, veuillez vous référer aux règlements suivants :

Circulaires ministérielles 46 et 61 (Amines aromatiques).
Directive 2012/18/UE (Seveso III)
D.L. 04/03/2006 n. 152 Réglementations environnementales
Directive 2004/42/CE (Directive VOC)
Règlement 648/2004/CE (Détergents).
Contient : < 5 % de tensioactifs Anin ; Autres ingrédients : Parfums.

Dispositions relatives à la directive européenne 2012/18 (Seveso III) :

Catégorie Seveso III selon l'Annexe 1, partie 1

Aucun

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour ce mélange

SECTION 16 : Autres informations

Texte des phrases utilisées au paragraphe 3 :

H332 Nocif s'il est inhalé.
H312 Nocif en cas de contact avec la peau.
H302 Nocif s'il est avalé.
H319 provoque une irritation sévère des yeux.
H315 provoque une irritation cutanée.
H225 Liquide et vapeurs hautement inflammables.
H336 peut provoquer somnolence ou vertiges.

Classe et catégorie de danger	Code	Description
Flam. Liq. 2	2.6/2	Liquide inflammable, catégorie 2
Toxiologie aiguë. 4	3,1/4/Dermique	Toxicité aiguë (cutanée), catégorie 4
Toxiologie aiguë. 4	3,1/4/Inspirez	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4
Toxiologie aiguë. 4	3,1/4/Oral	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Irritation de la peau. 2	3.2/2	Irritation cutanée, catégorie 2
Irritation des yeux. 2	3.3/2	Irritation des yeux, catégorie 2
STOT SE 3	3.8/3	Toxicité des organes cibles spécifiques — exposition unique, catégorie 3

Cette feuille a été révisée dans toutes ses sections conformément au Règlement 2020/878.
Ce document a été préparé par un technicien compétent dans le domaine des SDS et ayant reçu une formation adéquate.
Principales sources bibliographiques :

ECDIN - Réseau de données et d'information sur les produits chimiques environnementaux - Centre conjoint de recherche, Commission des Communautés européennes
LES PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième édition - Van Nostrand Reinold
CCNL - Annexe 1
Istituto Superiore di Sanità - Inventaire national des substances chimiques

Les informations contenues ici sont basées sur nos connaissances à la date indiquée ci-dessus. Elles ne concernent que le produit indiqué et ne constituent pas une garantie de qualité particulière.
L'utilisateur est tenu de s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique à en faire.
Cet onglet annule et remplace toutes les éditions précédentes.

ADR :	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route.
CAS :	Service de résumés chimiques (une division de l'American Chemical Society).
CLP :	Classification, étiquetage, emballage.
DNEL :	Niveau dérivé sans effet.
EINECS :	Inventaire européen des produits chimiques existants commercialement.
GefStoffVO :	Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
GHS :	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
IATA :	Association internationale du transport aérien.
IATA-DGR :	Règlements sur les marchandises dangereuses de l'« Association internationale du transport aérien » (IATA).
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
ICAO-TI :	Instructions techniques de l'« Organisation de l'aviation civile internationale » (OACI).
IMDG :	Code maritime international pour les marchandises dangereuses.
INCI :	Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
KSt :	Coefficient d'explosion.
LC50 :	Concentration létale pour 50 % de la population testée.
LD50 :	Dose létale pour 50 % de la population testée.
PNEC :	Concentration attendue sans effet.
RID :	Réglementation concernant le transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer.
STA :	Estimation de la toxicité aiguë
STAmix :	Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)
STEL :	Limite d'exposition à court terme.
PRINCIPE :	Cibler la toxicité spécifique aux organes.
TLV :	Limite de seuil.
TWA :	Moyenne pondérée dans le temps
WGK :	Classe allemande de danger aquatique.